N° 239

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la lutte contre le **bruit** *et les* **pollutions atmosphériques,** *et portant modification de la loi du 19 décembre 1917,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 20 mai 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mai 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **735, 1176, 1177, 1160** et **in-8° 259.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Article premier.

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers, détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les bruits qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Art. 2.

Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des Ministres compétents détermineront :

1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, ainsi que les mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article premier ;

2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article premier ci-dessus, la construction

des immeubles, l'ouverture des établissements, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.

Art. 3.

Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application seront effectués :

1° Pour les immeubles, par les agents et dans les conditions prévus à l'article L. 48 du Code de la Santé publique et à l'article 101 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

2° Pour les établissements industriels, commerciaux et artisanaux, par les agents et dans les conditions prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

3° Pour les véhicules automobiles, par les agents et dans les conditions prévues aux articles L. 24 et L. 27 du Code de la Route.

Art. 4.

En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des bruits.

Art. 5.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent.

Art. 6.

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 NF quiconque mettra obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus aux articles 2 et 3.

Art. 7.

Les dispositions des articles premier à 6 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radio-actives.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.

TITRE II

Art. 8 A (nouveau).

L'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est abrogé.

Art. 8 B (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est ainsi modifié :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des personnes chargées de la surveillance des établissements classés. »

Art. 8 C (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié comme suit :

« Lorsque l'exploitation d'un établissement industriel non compris dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le préfet doit, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, mettre l'industriel en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'industriel de se conformer, dans le délai imparti, à cette injonction, le préfet doit, sur un nouvel avis du conseil départemental d'hygiène, suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement ».

Art. 8.

L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine contraventionnelle du chef, du directeur ou du gérant d'un établissement visé dans la présente loi pour avoir contrevenu soit à ses dispositions ou à celles des règlements d'administration publique pris pour son exécution, soit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux prévus par les articles 11, 15, 18 et 19 relatifs à la protection du voisinage ou de la santé publique, le jugement fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

« En cas de non-exécution de ces travaux dans le délai prescrit, une amende de 2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, des articles suivants de la présente loi.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer jusqu'à leur achèvement l'interdiction d'utiliser les installations.

« Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonc-

tionner une installation en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'alinéa précédent. »

Art. 9.

L'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 400 à 20.000 NF tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés. »

Art. 10.

L'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et comme suite au rapport... »

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 11.

L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de nécessité, le Préfet peut faire procéder à l'apposition des scellés lorsqu'un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés, exploité, en dehors du cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 27, sans autorisation ni déclaration, continue à l'être après l'expiration du délai imparti par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

« Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si un établissement, dont la suspension provisoire de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture, continue d'être exploité.

« L'exploitant est civilement responsable de toute mesure à prendre pour la surveillance des installations, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, ainsi que des animaux se trouvant dans l'établissement.

« Les scellés sont apposés, suivant le cas, sur celles des parties d'établissement ou d'installation qui sont la cause des inconvénients ou des dangers dans la mesure où cette apposition ne fait pas obstacle aux obligations qui résultent pour l'exploitant de l'alinéa précédent.

« Les litiges relatifs à l'apposition des scellés par le préfet sont jugés par les tribunaux administratifs. »

Art. 12.

Sont abrogés les articles 34 et 37 de la loi modifiée du 19 décembre 1917 et la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.